

## Arrêt

n° 63 194 du 16 juin 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause :**

**Ayant élu domicile :**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *«A. Faits invoqués*

*De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 22 janvier 2009 et le même jour, vous introduisez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous vous seriez marié en 2005 à [D. S.], union dont seraient issus 2 enfants. Vous n'auriez aucune activité politique et seriez commerçant à Conakry. Votre père serait wahhabia. Vous auriez entamé une relation amoureuse en janvier 2008 avec une jeune fille dont le père serait un capitaine de l'armée à la retraite et qui serait fiancée à un sous-lieutenant de gendarmerie. Le 25 août 2008, vous auriez été arrêté par quatre gendarmes, frappé à l'oeil et emmené à l'escadron n° 2 de Hamdallaye. Vous auriez été accusé d'avoir mis enceinte cette jeune fille et menacé d'être exécuté pour cela. Votre père se serait rendu à l'escadron et, apprenant les reproches formulés à votre encontre, aurait réclamé votre lapidation, peine prévue par la charia selon lui.*

*Vous auriez été détenu jusqu'au 18 janvier 2009, date à laquelle vous seriez parvenu à vous évader grâce aux démarches entreprises par un voisin et moyennant le paiement d'une somme d'argent. Le 21 janvier 2009, vous auriez quitté la Guinée en avion, avec un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.*

*Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique. Vous auriez appris depuis qu'une fille était née de votre relation hors mariage, que votre amie était retournée vivre chez ses parents et que votre épouse avait été convoquée à deux reprises par les autorités qui sont à votre recherche. Elle aurait été arrêtée le 16 juin et détenue deux jours. Vous auriez également appris que votre maison avait été pillée.*

*Vous avez produit deux convocations adressées à votre épouse, un avis de recherche à votre nom et les extraits de naissance de votre épouse, des 2 enfants que vous avez eu de cette union et le vôtre, de même qu'une lettre de votre épouse et des photos la représentant.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'existe pas, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous fondez l'intégralité de votre demande sur une arrestation dont vous prétendez avoir fait l'objet pour avoir eu des relations adultères avec une jeune femme et pour avoir provoqué sa grossesse. Celle-ci serait la fille d'un militaire à la retraite et fiancée à un gendarme. Vous dites craindre également votre père, qui serait wahhabia et qui aurait réclamé votre lapidation. Toutefois, à les supposer avérés, quod non en l'espèce (voir infra), ces faits ne se rattachent aucunement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève à savoir l'existence d'une crainte fondée en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou politique. Cette incarcération, par le père (militaire à la retraite) et par le fiancé, (gendarme de son état), d'une jeune fille que vous auriez mise enceinte, lors d'une relation adultère, s'apparente à un conflit présentant un caractère privé et ne relève nullement de l'un de*

*ces critères, quand bien même elle serait le fait d'un militaire et d'un gendarme guinéens, ces derniers ayant agi à titre privé.*

*Par ailleurs, il n'existe pas de motifs avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues par l'art 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, en ce qui concerne votre crainte d'être lapidé à la demande de votre père, qui serait wahabia (fanatique religieux selon vos dires), vos propos ne nous convainquent pas pour plusieurs raisons. En effet, alors que vous dites que votre père est wahabia, lorsque l'on vous demande ce que cela signifie concrètement, vous vous bornez à dire que c'est « quelqu'un qui se laisse pousser la barbe et qui, quand il prend une décision, celle-ci est irrévocable ; qu'il porte un pantalon ¾ et un dessus pareil », sans pouvoir donner plus de précisions (p. 8 du rapport d'audition du 6 juillet 2009). Cette absence de précisions concernant le wahhabisme ne nous permet d'établir que votre père le soit effectivement et confirme l'absence d'éléments permettant d'établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*En outre, vous dites que la charia est appliquée en Guinée et que celle-ci prévoit la lapidation pour les faits qu'on vous reproche. Or, selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, la République de Guinée est un pays laïque et c'est donc le Code civil et le Code pénal qui prévalent en Guinée et non la loi islamique ou la Charia. Selon ces mêmes informations, le Coran ne mentionne pas la lapidation comme peine, ni pour adultère ni pour quelque autre crime. De plus, vous reconnaisez que vous ne savez pas ce que prévoit la loi guinéenne, ni ce qui est prévu dans la code guinéen. Interrogé sur l'existence de cas de lapidations en Guinée et à Conakry, vous vous bornez à répondre qu'il y en a et que la charia est appliquée, sans pouvoir donner le moindre exemple concret (voir notes, p. 9).*

*Dès lors que vos propos ne permettent pas d'établir que votre père était wahhabia et au vu des informations à disposition du Commissariat général mentionnées ci-dessus, il ne nous est pas permis de considérer qu'il existe en votre chef un risque réel de subir des atteintes graves.*

*En ce qui concerne la crainte que vous allégez vis-à-vis du père et du fiancé de votre maîtresse, constatons que vous n'étayez pas vos assertions. Ainsi, vous vous bornez à dire que vous ne pouvez solliciter l'aide de personne en Guinée, ni porter plainte, sans donner d'explication convaincante et détaillée (p.13 du rapport d'audition du 6 juillet 2009). Dès lors, rien ne nous permet d'établir que les autorités ne seraient pas en mesure de vous apporter leur protection.*

*Il est encore à remarquer que vos propos sont restés très imprécis en ce qui concerne les faits que vous avez invoqués. Ainsi, concernant votre prétendue maîtresse, bien que vous prétendiez l'avoir fréquentée durant 7 mois environ à raison de 2 fois par semaine, vous ne pouvez donner spontanément que très peu de précisions sur celle-ci, que ce soit une description physique, des informations sur elle, sur sa vie et sa famille. Vous vous êtes borné à dire « qu'elle était coiffeuse, qu'elle n'avait pas de problème, qu'elle vous aimait, que son père est militaire à la retraite et qu'elle a un fiancé gendarme et une tante policière », sans donner d'autres détails (voir notes d'audition, p. 5 à 7). Vous ne savez pas dire depuis quand elle est fiancée (un an ou 3 jours), ni quand le mariage était prévu, déclarant ne pas lui avoir demandé, vous ne savez pas si elle a des frères et soeur et interrogé sur vos sujets de discussion, vous évoquez « des mots d'amour ». Quand bien*

*même vous êtes en mesure par la suite de répondre à des questions précises telles que le nom de ses parents, l'ensemble de vos déclarations à son sujet ne nous convainquent pas sur le vécu de cette relation et partant, sur la réalité des craintes invoquées.*

*Au surplus, une contradiction importante est apparue à l'analyse de vos déclarations entre vos déclarations à l'Office et celles au Commissariat général. Vous aviez déclaré à l'Office précité que vous aviez mis enceinte une jeune fille chrétienne (voir rubrique 34). Or, à l'audition du 6 juillet 2009, vous ne pouvez pas préciser d'abord si la famille de votre maîtresse est musulmane, ; vous répondez que « vous ne savez pas s'ils sont pratiquants » et ensuite questionné sur votre maîtresse et si celle-ci est chrétienne ou musulmane vous dites ne pas savoir,« déclarant ne l'avoir jamais vu prier », explication qui ne nous convainc guère (voir notes, p. 14).*

*De plus, vos déclarations concernant votre incarcération et votre évasion sont très imprécises et permettent de remettre en cause la réalité de celles-ci. En effet, alors que vous avez évoqué une détention de 4 mois et demi, si vous êtes en mesure de citer les noms ou prénoms de vos 5 co-détenus, vous ne pouvez ni détailler le motif de leur incarcération ni dire depuis quand ils étaient au cachot, évoquant que « seul votre problème vous intéressait et que vous ne leur avez rien demandé ». Vous ne pouvez pas plus préciser s'ils recevaient de la visite et si quelqu'un apportait à manger de l'extérieur (voir notes d'audition, p. 9-10). Invité à décrire vos conditions de détention ou le déroulement d'une journée, il est à remarquer que vos propos sont très lacunaires (voir notes d'audition, p.10). Et vous n'avez pu donner qu'un seul nom de gardien (celui qui vous aurait aidé à vous évader, voir notes, p.11). Au sujet de votre évasion, vous n'avez pu donner aucune précision sur le montant payé par votre ami pour celle-ci, reconnaissant que vous ne lui avez rien demandé (voir notes, p.12). Notons encore que vous ne pouvez donner aucune précision sur les démarches effectuées par le même ami pour vous faire quitter le pays, ni sur leur coût, n'ayant posé aucune question sur celle-ci (voir notes, p.4). Enfin, remarquons que votre récit relatif à votre voyage pour la Belgique est tout aussi imprécis, ce qui remet en cause la crédibilité de vos propos . En effet, vous ignorez le nom du passeur ainsi que l'identité du passeport avec lequel vous avez voyagé, vous ne savez pas si votre photo se trouvait dans ce passeport et vous ignorez le nom de la compagnie avec laquelle vous avez voyagé. De surcroît, dans un premier temps, vous dites ne pas savoir si vous avez fait une escale sous prétexte que vous vous étiez endormi, pour finalement déclarer que vous avez décollé et atterri (sic) deux fois (voir notes d'audition, pp.3 et 4).*

*L'ensemble de ces éléments permet de remettre en cause la cohérence et la crédibilité des faits que vous avez évoqués.*

*Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir les extraits de naissance de vos 2 enfants, de votre épouse et le vôtre, ils tendent à établir votre identité mais n'établissent pas la réalité des faits. Les photos de votre épouse produites n'attestent pas non plus des problèmes invoqués.*

*Concernant les 2 convocations au nom de votre épouse, d'une part, aucun motif ne figure sur ces documents, de telle sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre les faits que vous invoquez et ce document. D'autre part, il n'est pas crédible que votre épouse soit arrêtée « par anticipation » ( d'après vos dires, voir notes d'audition, p.5) par la police le 16 juin 2009, alors qu'elle aurait reçu le 15 juin une convocation pour se rendre à la police le 17 juin.*

*Quant à l'avis de recherche vous concernant, il est indiqué comme motif que vous êtes recherché pour « avoir battu violement votre copine enceinte », ce qui ne correspond pas à vos déclarations. Interrogé sur cette divergence, vous n'apportez aucune explication valable, ignorant ce qui était inscrit sur ce document (voir notes, p.13).*

*De plus, concernant ces 3 documents (convocations et avis de recherche), il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Guinée, toutes sortes de documents peuvent être obtenus en échange d'argent (voir copie informations ci-jointes au dossier administratif).*

*Enfin, vous avez produit un courrier de votre épouse écrit en français, vous informant des recherches à votre encontre. Or, vous reconnaisez ne savoir ni lire ni écrire ou parler le français, et prétendez que ce document n'est pas rédigé en français, ce qui ôte toute cohérence à vos propos et confronté à celle-ci, vous ne fournissez aucune explication (voir notes, p.12).*

*Dès lors, ces documents ne peuvent pas modifier l'analyse développée ci-dessus.*

*Enfin, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine (voir information objective jointe au dossier administratif) et n'est pas de nature à invalider la présente décision. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009.*

*En conclusion, l'analyse de vos déclarations ne nous permet pas de conclure, vous concernant, en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, pas plus qu'en l'existence, d'un risque réel et actuel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour vers votre pays.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués.**

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 48/3 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1er à 5 de

la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conséquence, la partie requérante demande à titre principal, de « réformer la décision attaquée [et] de reconnaître à [la partie requérante] la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers » et, à titre subsidiaire, d'« annuler la décision attaquée [et] ordonner le renvoi de l'affaire devant le CGRA ».

3.3. Le Conseil relève, pour sa part, qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère, dès lors, que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réservrer une lecture bienveillante au moyen tel que libellé en termes de requête.

#### **4. Le dépôt de nouveaux documents.**

4.1. La partie défenderesse a, en date du 5 avril 2011, fait parvenir au Conseil, en vue qu'ils soient versés au dossier de la procédure, deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un « Document de réponse » du 8 novembre 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la situation actuelle des Peuhls en Guinée, ainsi qu'un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la «Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 13).

4.2. Il importe de relever que ces deux documents constituent, dès lors qu'ils ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée, des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est, par conséquent, tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

Dans cette perspective, les documents en cause ont été transmis à la partie requérante par courrier daté du 7 avril 2011 émanant du Conseil de céans.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime, notamment, ne pas pouvoir tenir pour établis les faits d'arrestation et de menaces engendrés par une relation adultère ayant causé la grossesse d'une jeune femme se trouvant être la fille d'un militaire à la retraite et fiancée à un gendarme, invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, ni, partant, les craintes alléguées subséquemment par la partie requérante à l'égard de son père wahhabia, ainsi que du père et du fiancé de sa maîtresse et ce, en raison d'importantes lacunes relevées au sein des déclarations de celle-ci portant sur des éléments essentiels de son récit, combinées à la circonstance que plusieurs des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile contredisent totalement les déclarations de cette dernière relatives à des éléments essentiels de sa demande ou en amoindrissent sérieusement la fiabilité.

La partie défenderesse constate également que les déclarations de la partie requérante relatives à son incarcération, sa détention, son évasion et son voyage pour la Belgique

sont tout aussi inconsistantes que celles relatives aux éléments principaux de son récit et que les documents produits par cette dernière ne peuvent établir, à eux seuls, le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif et, plus particulièrement, du rapport d'audition relatant les propos tenus par la partie requérante, que les importantes méconnaissances relevées au sein de ses déclarations afférentes aux éléments essentiels de son récit - étant, d'une part, sa relation adultère avec la fille d'un militaire à la retraite financée à un gendarme et, d'autre part, les conséquences qui s'en sont suivies en termes de détention avec coups portés par des gendarmes, menaces de lapidation émises par son père wahhabia et de craintes ressenties par la partie requérante à l'égard du père et du fiancé de sa maîtresse -, ne permettent ni de tenir les faits allégués pour établis, ni, partant, de considérer les craintes alléguées comme fondées. Le Conseil souligne qu'il considère comme particulièrement déterminants, d'une part, l'inconsistance des déclarations de la partie requérante au sujet, premièrement, de la jeune femme avec laquelle la relation adultère aurait été consommée et, deuxièmement, du wahhabisme de son père et, d'autre part, l'incohérence majeure relevée entre les propos de la partie requérante quant à ses craintes trouvant, selon elle, leur origine dans la relation adultère susmentionnée, et la teneur de l'avis de recherche qu'elle a produit à l'appui de sa demande d'asile, dont il ressort qu'elle serait poursuivie, non pas pour avoir entretenu une relation hors mariage, mais bien pour avoir « battu violamtement (*sic*) sa copine enceinte ».

Par conséquent, le Conseil ne peut que convenir que le motif de la décision querellée concluant à l'invraisemblance du récit de la partie requérante se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinent pour conclure qu'au regard des éléments fournis dans le cadre de sa demande d'asile, la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil fait, dès lors, sien ce motif de la décision entreprise.

5.3. Les arguments avancés en termes de requête, sous le titre « I. En faits », n'énervent en rien le constat précité, l'ensemble desdits arguments se bornant à réaffirmer les faits tels qu'allégués et à apporter des explications factuelles aux imprécisions reprochées, dont le Conseil ne saurait se satisfaire, dès lors qu'elles ne justifient en rien l'incapacité de la partie requérante de fournir des indications précises au sujet des protagonistes de son récit et, particulièrement, la jeune fille avec laquelle elle aurait entretenu une relation adultère, ainsi que son père dont le fanatisme religieux serait pourtant la cause des graves menaces de lapidation qui l'auraient amenée à fuir la Guinée.

A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays – *quod non* en l'occurrence.

Quant à l'allégation, formulée sous le titre « II. En droit », selon lesquelles « [...] A supposer même que l'histoire qu'a racontée le requérant ne soit pas vraie, la crainte de vivre – en tant que musulman ordinaire – dans un pays où les Wahhabis persécutent envers les musulmans ordinaires sont tolérés par les autorités de son pays est fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. [...] », le Conseil estime qu'elle n'est,

en l'occurrence, pas pertinente. En effet, il ressort du dossier administratif et, plus particulièrement, du rapport consignant les déclarations effectuées par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'asile, qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a fait état des menaces dont elle faisait l'objet en raison du wahhabisme de son père et n'a jamais fait la moindre allusion à une crainte relative à des persécutions émanant d'extrémistes religieux *sensu lato*, ni de la prévue tolérance des autorités guinéennes à cet égard. Par conséquent, dans la mesure où, ainsi qu'il a déjà été explicité *supra*, le wahhabisme du père de la partie requérante n'est pas établi, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse n'a pas poussé plus avant ses investigations sur ce point et ce, d'autant plus qu'en tout état de cause, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante reste purement et simplement en défaut de tenter de démontrer qu'elle pourrait être la cible de persécutions émanant d'extrémistes religieux en raison d'un comportement adultère qu'elle n'établit pas davantage, tandis que l'affirmation selon laquelle de telles persécutions seraient tolérées de la part des autorités guinéennes n'est, pour sa part, nullement étayée et relève de la pure supposition.

5.4. L'ensemble des considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. D'une part, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante n'expose, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, aucun motif spécifique. Il en déduit, dans une interprétation bienveillante, que cette demande repose, notamment, sur les mêmes motifs que ceux se trouvant à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir le risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en raison de représailles dont elle ferait l'objet, notamment, de la part de son père, pour avoir entretenu une relation adultère avec une jeune fille et provoqué sa grossesse. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ce motif n'était pas établi et ne suffisait, par conséquent, pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base, qu'il y aurait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, celle-ci encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, à l'examen des documents que la partie défenderesse a déposés au dossier de procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, la requête étant totalement muette à ce sujet, hormis les développements consacrés à la critique des motifs de la décision querellée afférents à la demande d'asile de la partie requérante.

Par conséquent, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, fait dès lors défaut.

6.4. Il résulte à suffisance de l'ensemble de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président f.f., Juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK. N. RENIERS.